



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 39567

## Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la gestion différenciée qui est faite de la question de l'indemnisation des orphelins des victimes de la barbarie nazie, selon que lesdites victimes ont été ou non victimes issues de la Shoah. Il apparaît en effet que la législation en vigueur, appliquée par le décret du 13 juillet 2000, prévoit un traitement inéquitable des orphelins concernés, dans la mesure où aucune mesure d'indemnisation n'est prévue pour les orphelins des victimes non juives de l'occupation nazie qui, en sacrifiant leur vie, ont contribué à sauvegarder la grandeur française. En cette année anniversaire de la libération du territoire national, il semblerait opportun d'étudier un réexamen de cette question douloureuse, dans le sens d'une reconnaissance complète des victimes de la barbarie nazie, via l'abolition de cette différenciation aussi illégitime que préjudiciable. Elle souhaiterait ainsi que le Gouvernement lui fasse part de ses propositions en la matière.

## Texte de la réponse

Le Premier ministre a rendu publique, le 2 septembre 2003, la décision du Gouvernement d'accorder aux orphelins de la barbarie nazie une indemnisation identique à celle dont bénéficient, au titre du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette décision fait suite à la remise du rapport que le ministre délégué aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du Général de Gaulle et de Georges Pompidou. Les études et consultations conduites par M. Dechartre ont fait l'objet d'une synthèse présentée au Gouvernement, dont il ressortait que, dans un souci de justice et d'équité, le dispositif de réparation institué par ledit décret devait être étendu aux orphelins de déportés politiques et résistants, de fusillés et de massacrés. A cette fin, le Premier ministre a demandé au ministre délégué aux anciens combattants de déterminer avec précision le périmètre des ressortissants éligibles, ainsi que les modalités d'application de ce nouveau régime d'indemnisation. Sur la base de ces travaux, un projet de décret est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. Le calendrier prévisionnel situe l'aboutissement de la procédure ainsi engagée au début du second semestre 2004.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Anne-Marie Comparini](#)

**Circonscription :** Rhône (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39567

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 2004, page 3552

**Réponse publiée le** : 20 juillet 2004, page 5494